

9. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera, n'achètera, vendra ni Fretin de poisson. n'aura en sa possession le fretin des poissons nommés dans le présent acte, ou poisson. dans aucun règlement ou règlements établis sous son autorité ;

10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ne devront pas avoir Seines pour le bar. moins de trois pouces d'extension ;

11. Les officiers des pêcheries pourront déterminer ou prescrire la distance Distance entre les pêcheries. à laisser entre les différentes pêcheries ; et ils pourront enlever sur le champ toute pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le faire, et le propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de la pêche ;

12. Dans toutes pêcheries à fascines ayant un coffre au lieu de parc, l'extré- Pêcheries à fascines. mité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou en filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claies pour la pêche à l'anguille en automme ;

13. Il est défendu de se servir de rets ou autres appareils de pêche, de manière Appareils de pêche dans les petites rivières. à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières ;

14. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, et de la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi,—dans les eaux où la marée se fait sentir—et de six heures du soir chaque samedi à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux douces, les seines, filets ou engins employés pour prendre le poisson devront être exhaussés ou arrangés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, afin qu'il puisse passer librement depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant ; et durant cette interruption il ne sera pas permis de prendre de poisson d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera, en outre des amendes imposées par le présent acte, confisqué avec les seines ou autres engins employés. Confiscation.

DÉTÉRIORATION DES PLACES DE PÊCHE ET ALTÉRATION DES EAUX DE RIVIÈRES.

14. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de Détérioration des pêcheries —altération des eaux. Pénalité. terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre, rade ou eau, dans lesquels se fait la pêche, ou jettera ou laissera ou déposera, ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de toute eau ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre appareil de pêche, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus ; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où auront été jetés le ou les débris ou autres substances nuisibles, sera individuellement responsable pour chaque contravention ; mais il sera Provisio : quant aux débris. loisible d'enterrer ces restes ou débris de poisson au-delà de la marque des hautes eaux, et il sera permis, dans les établissements situés dans l'embouchure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, de les jeter dans des boîtes perforées ou dans des enceintes, sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en derive dans les cours d'eau, ou d'en faire ce que prescrira tout officier des pêcheries :